

# **BVGer D-1364/2014 vom 24. Oktober 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1364\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1364_2014)

FR: TAF D-1364/2014 du 24 octobre 2016

IT: TAF D-1364/2014 del 24 ottobre 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (cf. art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue in casu de manière définitive, à défaut de demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (cf. art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il tient notamment compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 p. 828 et jurispr. cit.) ainsi que des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par le recourant, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (voir Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 6a p. 43 s. [et réf. cit.], qui est toujours d'actualité : cf. p. ex. ATAF 2012/21 susvisé). Le Tribunal constate les faits et applique d'office le droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (voir à ce propos ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

Au vu des motifs invoqués à l'appui du recours, il convient d'examiner en premier lieu les griefs d'ordre formel soulevés par A. \_\_\_\_\_. Ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, ATAF 2010/53 consid. 13.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 ss). Un tel droit étant de nature formelle, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi que ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et ATAF 2007/27 consid. 10.1; cf. également PATRICK SUTTER, in: Auer et al., Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], 2008, n° 16 ad art. 29 PA, et MOSER ET AL., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd. 2013, n° 3.110, p. 193).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'audition sommaire du 13 novembre 2012 a débuté à 13h30 pour prendre fin à 15h00. Sa durée de 90 minutes représente presque la moitié de celle de l'audition sur les motifs d'asile du 7 février 2014 (200 minutes). Sur le plan qualitatif, son degré de complexité dépasse en outre celui d'une brève audition sommaire ordinaire et peut raisonnablement soutenir la comparaison avec celui de l'audition sur les motifs d'asile. Durant cette audition sommaire, A. \_\_\_\_\_ a ainsi pu relater de manière relativement circonstanciée ses motifs d'asile (cf. pv p. 6 à 8, ch. 7.01) et n'a éprouvé aucune difficulté dans la compréhension et l'utilisation du français après avoir déclaré d'emblée que celui-ci était sa langue maternelle (cf. ibidem, p. 4, ch. 1.17.01). Son discours a par ailleurs été détaillé, cohérent, et n'a pas laissé entrevoir de lacunes de vocabulaire, points déjà relevés à bon droit par le SEM dans sa réponse du 2 septembre 2014 (cf. let. I supra). Au terme de l'audition sommaire, menée sans interprète (cf. pv, p. 2, let. h), le recourant a également reconnu par sa signature que le procès-verbal correspondait à ses déclarations et à la vérité et lui avait été relu en français, langue qu'il a dit avoir comprise (ibid, p. 8, ch. 9.03). Lors de cette même audition toujours, l'intéressé a, enfin, indiqué avoir exercé de (...) à 2012 la profession de [...] (ibid. p. 4, ch. 1.17.04 s.) impliquant un certain degré de compétence, notamment en matière linguistique (cf. p. ex. [www.onisep.fr](http://www.onisep.fr) Ressources Univers-Metier Metiers [...]), confirmé en particulier par l'excellent niveau littéraire de son courrier rédigé en français le même jour que celui de l'audition sur les motifs d'asile du 7 février 2014 (cf. let. C supra). Pour ces raisons-là déjà, le Tribunal juge infondé l'argument tiré de la faible connaissance du vocabulaire en français invoqué par A. \_\_\_\_\_ pour remettre en cause le déroulement de cette audition et critiquer notamment l'absence d'interprète (cf. p. ex. let. D et H supra). Au surplus, le prénommé a tantôt dit bien connaître le Mina et un peu le Wati (cf. pv d'audition sommaire, p. 4, ch. 1.17.02), tantôt affirmé que sa langue maternelle « était le Mina ou le Ewé » (cf. son courrier du 7 février 2014, p. 1, ch. 2) sans donner d'explication sur cet important changement de version concernant les langues autochtones togolaises utilisées dans son pays d'origine avant son départ. Pour ces motifs-là également, l'indication tardive des deux dernières langues citées comme langues maternelles (cf.

ibidem) en lieu et place du français apparaît peu crédible.

### **E. 3.3**

A l'appui de sa lettre du 7 février 2014, ainsi que de son recours et de sa réplique des 14 mars 2014 et 30 avril 2015, A.\_\_\_\_\_ a ensuite fait valoir qu'il avait demandé à plusieurs reprises la rectification d'un grand nombre de points selon lui incorrectement transcrits dans le procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile du 7 février 2014. Il a ajouté que ces requêtes avaient toutes été rejetées par l'auditrice, et qu'il avait refusé pendant dix minutes de signer ce document pour finalement se résigner à le faire, de guerre lasse et par peur de l'autorité (cf. let. C et D supra). Or, pareilles allégations n'ont été corroborées, ni par l'auditrice, ni par la ROE au terme de l'audition sur les motifs d'asile (cf. procès-verbal précité) et l'intéressé n'a, à ce jour, produit aucune déclaration écrite de la ROE ou de E.\_\_\_\_\_ confirmant ses critiques du déroulement de l'audition sur les motifs d'asile qu'il lui incombait pourtant de produire de sa propre initiative, conformément à son obligation légale de collaborer (cf. art. 8 LAsi et 13 PA), exposée en détail dans l'aide-mémoire aux requérants d'asile dont le contenu lui avait été expliqué en audition sommaire du 13 novembre 2012 (cf. pv p. 2, let. e). Il ressort enfin du procès-verbal du 7 février 2014 que les questions nombreuses, précises et ouvertes posées par l'auditrice fédérale ont permis au recourant de détailler ses motifs d'asile et de prendre notamment position sur les incohérences et variations dans ses déclarations (cf. p. 8, rép. aux quest. nos 70 à 80). En audition sur les motifs d'asile toujours, la ROE n'a, de son côté, pas hésité à intervenir pour poser six questions complémentaires à l'intéressé (cf. ibidem, p. 9 s., rép. aux quest. no 82 à 87) et proposer que soit examinée plus en profondeur la question de savoir si son frère était toujours en possession de deux convocations policières le concernant et si ces documents pouvaient être produits à titre de moyens de preuve (cf. feuille de signature de la ROE). Dans ces circonstances, le Tribunal en conclut que les arguments avancés par A.\_\_\_\_\_ pour remettre en question les compétences professionnelles de l'auditrice fédérale, voire celles de la ROE, ne reposent sur aucun indice concret. A défaut de tels indices autorisant à douter in casu du bon déroulement de l'audition sur les motifs d'asile, le Tribunal rejette la demande d'audition de E.\_\_\_\_\_ et de la ROE requise par le recourant (cf. let. J supra) en rappelant à ce propos que la procédure administrative est essentiellement écrite et qu'il n'est procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (cf. art. 14 al. 1 PA), hypothèse non réalisée in casu, l'état de fait étant ici complet.

### **E. 3.4**

La demande tendant à l'organisation d'une nouvelle audition en présence d'un interprète est, quant à elle, également rejetée, dès lors qu'au terme de l'audition sur les motifs d'asile (cf. pv, p. 11) respectant pleinement les exigences légales (cf. consid. 3.1 s. supra), l'intéressé a confirmé avoir relu le procès-verbal en français, langue comprise par lui, et a reconnu que ce document était exhaustif et conforme à ses déclarations faites en toute liberté.

### **E. 3.5**

Vu ce qui précède, force est de constater que les auditions sommaire et sur les motifs d'asile des 13 novembre 2012 et 7 février 2014 ont respecté le droit d'être entendu du recourant. Les griefs d'ordre formel doivent en conséquence être écartés. 4.1 La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (cf. art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur

dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

4.2 La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ibid. p. 996 s.).

4.3 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

4.4 4.4.1 Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

4.4.2 Selon la jurisprudence de l'ancienne

Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après, la Commission) publiée dans Jurisprudence et informations [JICRA] 1993 n° 3 p. 11ss et JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 p. 66), qui est toujours d'actualité (cf. ATAF-2009/51 consid. 4.2.3 p. 743), le caractère tardif d'éléments importants tus lors de l'audition au CEP, mais invoqués plus tard en audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués. Pareille jurisprudence vaut par analogie pour les éléments importants allégués au stade du recours seulement.

5.1 En l'occurrence, il ressort du procès-verbal d'audition sommaire que le prénommé aurait été présent lors des marches du (...), des (...), (...) et (...), et du (...) 2012. Or, cette version des faits concorde peu avec celle donnée en audition sur les motifs d'asile du 7 février 2014 durant laquelle le recourant a tout d'abord révélé que des marches de l'opposition avaient également été organisées les (...), (...) et (...), ainsi qu'en dates des (...), (...) et (...) 2012, et a indiqué avoir uniquement participé à ces marches-là du mois d'août et à celle du (...) 2012 (cf. pv d'audition sur les motifs d'asile, p. 4 s., rép. aux quest. no 31 s.). Interpellé par l'auditrice fédérale sur ces variations dans ses déclarations entre les deux auditions, A.\_\_\_\_\_ a une nouvelle fois modifié cette version initiale en affirmant avoir aussi participé à la marche du (...) 2012 et a ajouté que des marches avaient également été organisées les (...) et (...) 2012 mais qu'il n'y aurait pas pris part (cf. ibidem, p. 8 s., rép. aux quest. no 70 à 73), revenant ainsi sur ses propos tenus en audition sommaire relatifs à sa participation aux marches des (...), (...) et (...) (cf. supra). Pareille incapacité du recourant à présenter une narration tant soit peu cohérente du déroulement des marches de l'opposition togolaise de l'été 2012 ainsi que de sa propre présence à ces dernières ôte d'emblée toute crédibilité à sa participation alléguée à ces rassemblements et à ses déclarations faites en audition sur les motifs d'asile (cf. pv du 7 février 2014, p. 8, rép. à la quest. no 57), selon lesquelles il aurait encouragé les jeunes à manifester. Afin de relativiser les éléments d'invraisemblance soulignés dans la décision querellée (cf. let. B supra), A.\_\_\_\_\_ s'est en l'espèce limité à contester globalement la validité de l'audition sur les motifs d'asile sur la base d'arguments infondés (cf. consid. 3 supra) sans apporter cependant d'autres explications convaincantes réfutant pareils éléments retenus par le SEM pour lui refuser la qualité de réfugié et l'asile. Au demeurant, le prénommé a dit n'avoir pas été inquiété avant ses ennuis allégués de l'été 2012 (cf. pv d'audition sommaire, p. 7 : « Auparavant aviez-vous eu des problèmes avec qui que ce soit ? Non. »). Il a également précisé avoir pu sans difficulté prendre des photos lors des marches de l'opposition parce qu'il était vêtu du gilet symbolisant les droits de l'homme (cf. pv d'audition sur les motifs d'asile, p. 10, rép. à la quest. no 87 : « Ce n'était pas risqué de prendre des photos ? Non, Nous on a des gilets que l'on porte. Les journalistes veulent prendre des photos les militaires les empêchent, nous on peut le faire. Ils ne nous disent rien car nous avons le gilet qui symbolise les droits de l'homme. »). Hormis l'agression qui aurait été commise contre son frère D.\_\_\_\_\_ en (...) 2013 (cf. let. A supra et pv d'audition sur les motifs d'asile, p. 10, rép. à la quest. no 89), A.\_\_\_\_\_ n'a du reste pas signalé de mesures officielles ou autres visant ses trois frères demeurés au Togo (cf. pv précité, p. 2, rép. à la quest. no 12). Il n'a ainsi pas fait valoir que D.\_\_\_\_\_ ou G.\_\_\_\_\_ avaient été renvoyés de leur postes respectifs de (...) et de (...) du Ministère togolais [...] (cf. pv d'audition sur les motifs d'asile, p. 2 et 8, rép. aux quest. nos 11 et 69).

5.2 Dans ces conditions, le Tribunal estime que les motifs d'asile invoqués ne satisfont pas aux exigences mises par l'art. 3 LAsi à la reconnaissance de la qualité de réfugié ni à celles de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. Les moyens de preuve produits (cf. let. A et D supra) ne sauraient à cet égard modifier cette appréciation. En particulier, le rapport d'investigation de

l'ATDPDH du (...) 2012 censé notamment établir la participation de A.\_\_\_\_\_ à la marche du (...) 2012 doit être considéré comme un document de complaisance dénué de valeur probante, compte tenu des variations dans les déclarations sur la participation ou non du prénommé à cette marche faites en audition sur les motifs d'asile du 7 février 2014 (cf. consid. 5.1 supra), elle-même postérieure de plus d'un an audit rapport. Le Tribunal est conforté dans son opinion par l'absence de tout document de l'ATDPDH indiquant les marches de l'opposition auxquelles le recourant aurait participé et pris des photos en qualité d'observateur de cette association. Les deux convocations policières ne sont pour leur part que de simples supports photocopiés, les patronymes du commissaire de police censé les avoir émises (« [...] » - « [...] ») ne sont pas totalement identiques, et l'on comprend de surcroît mal pourquoi la police togolaise aurait émis une deuxième convocation, en date du (...) 2012, pour inviter le recourant à se présenter « dès réception » alors que celui-ci n'avait donné aucune suite à la première convocation du (...) 2012. De tels documents ne revêtent donc, là aussi, qu'une valeur probante très réduite. Rien ne garantit au surplus que l'attestation du (...) 2012 déposée en procédure de première instance (cf. let. A supra) émane véritablement du capitaine C.\_\_\_\_\_, comme l'allègue le recourant. Enfin, les articles de presse sur la situation générale au Togo et les manifestations intervenues dans ce pays ne concernent pas personnellement l'intéressé. Pour le reste, les moyens de preuve susvisés n'ont, en tout état de cause, aucunement réfuté les éléments notables d'in vraisemblance des motifs d'asile invoqués (cf. consid. 5.1 supra), point déjà relevé à bon droit par l'autorité inférieure dans sa décision (cf. let. B supra). 5.3 La requête de mesures d'enquête au Togo sollicitée par l'intéressé doit, quant à elle, être rejetée, à défaut d'élément tangible auquel les autorités d'asile suisses pourraient se raccrocher. L'on ne saurait en effet exiger de ces dernières, et du Tribunal notamment, qu'elles vérifient d'éventuels risques de persécutions en diligentant des mesures d'instruction complémentaires sur la seule base de déclarations invraisemblables de l'intéressé et de documents de faible valeur probante (cf. supra). 5.4 Vu ce qui précède, le recours est rejeté en ce qu'il porte sur la qualité de réfugié et le refus de l'asile. La décision querellée est dès lors confirmée sur ces deux points.

### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 6.2**

En l'occurrence, le Tribunal constate que A.\_\_\_\_\_ est au bénéfice d'une autorisation de séjour (« permis B ») depuis le (...) 2014, suite à son mariage avec une ressortissante suisse (cf. let. H supra). En conséquence, le recours est devenu sans objet en ce qu'il a trait au renvoi ainsi qu'à l'exécution de cette mesure. Il doit ainsi être rayé du rôle sur ces deux points.

### **E. 7**

En l'espèce, le recourant, titulaire depuis le (...) 2014 d'une autorisation de séjour en Suisse empêchant son renvoi (cf. supra), a été débouté sur les questions du refus de la qualité de

réfugié et de l'asile. Il doit donc prendre à sa charge les frais de procédure réduits, en application de l'art 63 al. 1 PA ainsi que des art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire complète du 30 avril 2015 est, quant à elle, rejetée, l'une au moins des conditions posée pour son octroi, in casu celle relative à l'insuffisance de ressources (cf. art. 65 al. 1 PA), n'étant ici pas remplie, dès lors que le recourant n'a pas rendu vraisemblable son indigence au vu de son paiement de l'avance des frais de procédure, en date du 16 juillet 2014 (cf. let. G supra), ainsi que de son mariage avec une ressortissante suisse bénéficiaire d'un salaire annuel brut de [...] francs (cf. certificat de salaire du 24 février 2014 joint à l'acte du 30 avril 2015).

## **E. 8**

S'agissant de l'octroi des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA), il convient d'examiner quelle aurait été l'issue probable du recours avant la survenance du fait mettant fin au litige, à savoir l'obtention d'une autorisation de séjour en Suisse faisant obstacle au renvoi et à l'exécution de cette mesure (cf. art. 5 et 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] ; voir aussi André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band X, Bâle 2008, pt. 4.71 à 4.73, p. 217*), En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ ne peut prétendre à des dépens car son recours ne présentait guère de chances de succès sur la question de l'exécution du renvoi, en l'absence de risque de persécutions ou d'autres traitements contraires au droit international (cf. art. 83 al. 3 LEtr), et compte tenu également de la présence de ses trois frères au Togo où l'intéressé a vécu jusqu'à son départ et exercé la profession de (...) de [...] (cf. let. A supra et art. 83 al. 4 LEtr relatif à l'exigibilité de la mesure précitée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.